

# Accord de la CTOI – Article X

## Rapport de mise en œuvre pour l'année 2023 (CdA21)

Date limite de soumission: **14/3/2024**

### NOTES DE LECTURE:

- Ce rapport est composé de 5 sections rendant compte de la mise en œuvre des Résolutions de la CTOI.
- Les réponses fournies par les CPC sont présentées **en texte bleu**.
- Un tiret rouge ("-") indique qu'aucune réponse n'a été fournie.
- Les sections **en gris clair** concernent les exigences qui ne s'appliquent pas à votre CPC.

**CPC déclarante: Seychelles**

**Date de soumission: 14 mars 2024 - 23:43**

Vous pouvez consulter votre précédent rapport de mise en œuvre en [cliquant ici](#).

### Remarques :

- Toutes les dates dans le rapport de mise en œuvre doivent être dans le format suivant =>jj/mm/aaaa
- Toutes les lois, règlements et instructions administratives en vigueur doivent être chargées dans l'exigence 1.5 nommée "Transposition des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI dans la législation nationale"

# SECTION A – OBLIGATION JURIDIQUE

## Alinéas X & XI.2 de l'accord de la CTOI - Obligation juridique – Incorporation des MCGs de la CTOI dans la législation nationale

### Transposition des MCG de la CTOI dans la législation nationale

#### Obligation de déclaration CR N°1.5, IR

**Obligation juridique:** Fournir des informations sur l'état de la transposition de toutes les obligations/exigences de déclaration des MCG.

#### 1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation contraignante de transposer les résolutions de la CTOI dans la législation nationale :

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation contraignante: transpose les Résolutions de la CTOI

##### a. Système ou des procédures permettant de mettre en œuvre cette transposition de CMM :

Transposition des MCG de la CTOI dans la loi nationale • Transposition des MCG de la CTOI dans la réglementation nationale • Transposition des MCG de la CTOI par arrêtés administratifs/circulaire

La majorité des MCG sont transposées dans la législation nationale à travers les conditions des licences et de l'autorisation de pêche ; Partie III Exigences en matière d'octroi des licences.

11.(1) Les navires de pêche étrangers ne pourront pas être utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche dans les eaux des Seychelles ou la pêche d'espèces sédentaires sur le plateau continental, sous réserve de la délivrance d'une licence par l'Autorité.  
16.(1) Les navires de pêche, navires de pêche locaux ou navires de pêche seychellois en coentreprise ne pourront pas être utilisés pour la pêche ou les activités liées à la pêche dans les eaux des Seychelles, sous réserve de la délivrance d'une licence par l'Autorité.

(2) Aucun navire de pêche, navire de pêche local ou navire de pêche seychellois en coentreprise ne pourra être utilisé pour la pêche en dehors des eaux des Seychelles, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'Autorité.

25(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente Section, à l'exception des navires de pêche, navires de pêche locaux ou navires de pêche seychellois en coentreprise, aucun navire de pêche ou navire que les Seychelles sont tenues de ne pas autoriser par un accord international, ne pourra être utilisé pour la pêche ou des activités liées à la pêche en dehors des eaux des Seychelles.

(2) Aucun navire de pêche, navire de pêche local ou navire de pêche seychellois en coentreprise ne pourra pas être utilisé pour la pêche en dehors des eaux des Seychelles, sous réserve de la délivrance d'une autorisation par l'Autorité.

(3) Toute demande de pêche en dehors des eaux des Seychelles devra être adressée à l'Autorité selon les modalités indiquées et accompagnée des taxes prescrites.

29.(1) Tout navire de pêche ou engin de pêche devant être utilisé en vertu de la présente Loi conformément à une licence, un permis ou une autorisation, sera utilisé conformément à la présente Loi ou aux règlements qui en découlent, et dans le cas d'un navire de pêche étranger, aux exigences applicables aux navires de pêche au titre de la Section 12, et, dans tous les cas, sera assujéti aux termes et conditions prévues dans la licence, le permis ou l'autorisation, y compris les termes et conditions portant sur:

- (a) le type et la méthode de pêche ou toute activité liée à la pêche autorisée ;
- (b) les zones au sein desquelles et les périodes au cours desquelles cette pêche ou activité liée à la pêche est autorisée ;
- (c) les espèces cibles et le volume de poissons qu'il est autorisé de capturer, y compris toute restriction concernant les prises accessoires ;
- (d) l'équipement de communication, les dispositifs de suivi des navires, l'équipement de localisation des positions et tout autre équipement
- (e) les exigences de déclaration obligatoire.

Cela est également prévu à la Section 77 (1) (y) Le Ministre peut adopter des réglementations ou donner effet aux dispositions de la présente Loi. 77(2) Sans préjudice de la portée générale de la sous-section (1), les règlements élaborés au titre de la sous-section (1) peuvent prévoir (les mesures de conservation et de gestion) adoptées par une ORGP ou un organisme ou accord régional des pêches dont les Seychelles sont

Partie.

#### b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation contraignante - non transposition des MCG :

NON - Aucun système / procédure

L'État a l'obligation de transposer dans la législation nationale la majorité des MCG à travers les conditions des licences et autorisations de pêche, en incluant des clauses habilitantes dans le prochain Projet de loi sur les pêches et l'aquaculture de 2023 qui est actuellement soumis au processus de l'Assemblée nationale. c. Mesures prise en cas de non-respect de cette obligation de contraignante - non transposition d'une MCG :

NON - Aucune mesure

L'État a l'obligation de transposer dans la législation nationale la majorité des MCG à travers les conditions des licences et autorisations de pêche, en incluant des clauses habilitantes dans le prochain Projet de loi sur les pêches et l'aquaculture de 2023 qui est actuellement soumis au processus de l'Assemblée nationale.

**2. Toutes les obligations des Mesures de conservation et de gestion (MCG) de la CTOI sont incorporées dans la législation nationale :**

--  
--

NON – L'intégration des Résolutions dans la législation de Seychelles est partie Le Projet de loi sur les pêches et l'aquaculture de 2023 est actuellement soumis au processus de l'Assemblée nationale et devrait être adopté d'ici la fin 2024. La majorité des MCG sont transposées dans la législation nationale par les conditions des licences et de l'autorisation de pêche.

Rés 23-01 Gestion DCPA • Rés 23-03 Fermeture volontaire pêche • Rés 22-01 Changement climatique

--

Si NON, précisez quelles résolutions n'ont pas encore été transposées dans la législation de Seychelles :

Rés 23-01 Gestion DCPA • Rés 23-03 Fermeture volontaire pêche • Rés 22-01 Changement climatique

**Joindre la législation nationale**

Joindre les ordonnances administratives en vigueur et les T&C des ATF ayant force de loi, relative aux Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

[PROCEDURES ON CONDITIONS FOR THE EXERCISE OF FISHING ACTIVITIES BY THE COMPANY VESSEL\(S\) IN WATERS OF SEYCHELLES.pdf](#) [Res 19 04 - Report template on the official Authorisation to Fish of the flag Seychelles \(1\).pdf](#)

b. Commentaires/remarques concernant votre soumission et la mise en œuvre des Mesures de conservation et de gestion de la CTOI:

--

Fournir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

--

# SECTION B – Actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/01

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "Résolution 23/01 sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Ancrés (DCPA)"  
 NON - Dans le contexte Seychelles , la MCG 23/01 est et ne sera pas applicable.

### Plan de gestion des DCPA 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seychelles a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l’application de cette mesure exécutoire:

–

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont :

–

2. Plan de gestion des DCPD soumis pour les années suivantes :

NON - Rapport NUL - Seychelles a AUCUNE pêche DCPA dans la ZEE, pêchant le thon et les espèces apparentées sous le mandat de la CTOI.

–

3. Déclaration/Mise a jour du plan de gestion des DCPD 2024:

Aucun plan de gestion des DCPA pour Seychelles en 2024

Plan de gestion des DCPA:

–

4. Le plan de gestion des DCPD 2024 est préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

–

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/03

1. Décrire les actions prises au cours de l’année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :

No Action Taken

Seychelles a intégré la MCG 23/03 dans la législation nationale ?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/03 a commencé mais est toujours en cours.

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/04

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session (S27) :**

La collaboration avec les ORGP est déjà prévue dans la législation existante.

**Seychelles a intégré la MCG 23/04 dans la législation nationale ?**

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/04 a commencé mais est toujours en cours.

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/05

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session (S27) :**

En partie transposé dans la législation nationale à travers la section 55(1) de la Loi des pêches de 2014 et également à travers les conditions de la licence et de l'autorisation de pêche.

**Seychelles a intégré la MCG 23/05 dans la législation nationale ?**

OUI - La MCG 23/05 a force de loi dans la législation nationale.

## Transbordements en mer - Rapports des CPC participant au PRO

**1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des Grands Palangriers Thoniers (LSTLVs), d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, avec les obligations du programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer:**

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en œuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification de l'obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Stratégie, politique, plan de SCS mis en œuvre par les agences d'exécution incluent la vérification de l'obligation de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Mise en oeuvre de réponses aux non-conformités & aux infractions pour assurer un contrôle et une correction rapides, liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon • Régime de sanctions empêche les navires d'avoir un comportement non conforme liés aux obligations de transbordement en mer des LSTLV du pavillon et de se livrer à la pêche INN ou à des activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration à l'encontre de toute personne impliquée dans l'infraction, y compris les membres d'équipage

**2. J'ai participé au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer en 2022:**

OUI - Je participe au programme régional d'observateurs (PRO) de la CTOI pour surveiller les transbordements en mer

**3. Le rapport sur la liste des LSTLV et les quantités transbordées en 2022, ainsi que le rapport sur l'évaluation des rapports des observateurs en 2022, sont communiqués au Secrétariat de la CTOI:**

--- YES - Complet - Les deux rapports sont fournis

**4. Si OUI, fournir information sur:**

Nombre de LSTLVs qui ont transbordés en mer en 2022: 45

Quantités transbordées en mer (kg) en 2022: 6,714,870.86

# Rapport sur les transbordements dans les ports étrangers

## 1. POUR TOUTES LES CPC:

### 1.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des navires thoniers (LSTVs) avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements dans ports étrangers:

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:  
Obligations de transbordement au port des LSTV du pavillon suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre  
Les navires demandent l'autorisation avec une notification préalable de 72h avant d'entrer dans un port étranger. Un exemplaire du formulaire de la déclaration de transbordement est soumis à l'Autorité des pêches des Seychelles et les registres sont vérifiés par recoupement avec les registres des carnets de pêche, en vérifiant notamment les positions de pêche par rapport aux registres de SSN, avant que l'autorisation de procéder aux activités de transbordements ne soit accordée.

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:  
Système / procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous –  
Si la notification n'est pas envoyée et que des divergences sont constatées au cours du processus de vérification décrit au 1.1 (a) ci-dessus, l'autorisation de procéder aux activités de transbordements n'est pas accordée et la SFA peut déployer ses chargés d'exécution pour arraisonner et inspecter le navire. Si les résultats sont satisfaisants, ils autoriseront le transbordement et procéderont au suivi.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:  
Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessous, nous les précisons/décrivons dans la section ci-dessous

Loi des pêches des Seychelles de 2014, Partie VI - Infractions. Toute personne qui, aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles:

- (a) pour son propre compte, ou en tant que partenaire, agent ou employé d'une autre personne, débarque, transborde, importe ou introduit sous toute autre forme aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles, exporte, transporte, vend, reçoit, acquiert ou achète ; ou  
(b) autorise ou amène une personne agissant en son nom à, ou utilise un navire de pêche afin de, débarquer, transborder, importer ou introduire sous toute autre forme aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles, à exporter, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter des poissons en violation des lois d'un autre État ou d'une mesure internationale de conservation et de gestion, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 18 750 000 SCR.

### 1. 2. Des LSTVs nationaux ont transbordés dans des ports étrangers en 2023:

OUI - LSTVs du pavillon ont transbordé dans des ports étrangers en 2023

### 1.3. Le rapport sur la liste des LSTV et les quantités transbordées dans les ports étrangers en 2023, fourni au Secrétariat de la CTOI:

-- YES - Complete

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

–

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

–

## 2. POUR LES MALDIVES UNIQUEMENT:

### 2.1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des canneurs et navires collecteurs nationaux avec les obligations du programme régional d'observateurs de la CTOI - transbordements au port for Maldives:

–

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

–

–

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

–

–

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

–

### 2.2. Les canneurs et navires collecteurs nationaux ont transbordés en 2023:

–

### 2.3. Les rapports sur la liste des navires de pêche à la canne et des navires collecteurs et les quantités transbordées en 2023 communiqués au secrétariat de la CTOI:

-- --

# Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/06

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27<sup>ème</sup> session (S27):**

La résolution a été intégrée en tant que terme de la licence et de l'autorisation de pêche.

Seychelles a intégré la MCG 23/06 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/06 a commencé mais est toujours en cours.

## Rapport sur les cas de cétacés encerclés ou enchevêtrés en 2023

**1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de Cétacés encerclés):**

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel du département de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel du département de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous

Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

### INSTANCES POUR LES 3 CATÉGORIES DE NAVIRE

**2. Des cétacés ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Seychelles en 2023:**

a. Senneurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encerclement de cétacés capturés par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Seychelles en 2023

b. Instances déclarées par senneur:

Pour pêche à la senne coulissante, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés encerclés:

Aucun

c. Non applicable:

—

**3. Des cétacés ont été enchevêtrés par des fileyeurs comme rapportées par les navires nationaux en 2023:**

a. Navires fileyeurs:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés par filet maillant signalé par les fileyeurs battant pavillon de Seychelles en 2023

b. Instance de déclaration par fileyeurs

Pour la pêche au filet maillant, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Non applicable:

—

**4. Des cétacés ont été enchevêtrés dans un dispositif de concentration de poissons, DCPD/DCPA, comme rapportées par les navires nationaux en 2023:**

a. Navire pêchant sur DCPD ou DCPA:

NON - Rapport NUL - Aucun cas d'enchevêtrement de cétacés capturés dans des dispositif de concentration de poissons signalé par les navires de pêche du pavillon Seychelles en 2023

b. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPD

Pour les DCPD, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

c. Instance de déclaration par navire pêchant sur DCPA

Pour les DCPA, déclarer le nombre total de cas en 2023:

0

Espèces de cétacés enchevêtrés:

Aucun

d. Non applicable:

—

#### 5. Déclarations de cas:

Rapport Nul - Aucun encerclement / enchevêtrement signalé par les navires de pêche de pavillon Seychelles : senneurs, fileyeurs, pêchant sur DCP, en 2023

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

—

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/07

### 1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):

Transposé dans la législation nationale à travers les conditions de la licence de pêche et de l'autorisation de pêche.

Seychelles a intégré la MCG 23/07 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/07 a commencé mais est toujours en cours.

## Les palangriers doivent appliquer des mesures d'atténuation au sud de 25°S

### 1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de L'obligation, pour tous les palangriers de Seychelles, d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation :

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer, suivie et contrôlée par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port pour la vérification de l'Obligation palangrier utilise mesures d'atténuation oiseaux de mer • Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port. Des inspections de conformité de routine sont menées par les chargés d'exécution, avant d'obtenir la licence de pêche. Par la procédure d'octroi des licences, les navires sont tenus de se conformer aux conditions d'octroi des licences et de l'autorisation de pêche (ATF).

b. Système ou procédures permettant de répondre au non-respect de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement

Les navires qui ne se conforment pas à cette exigence enfreignent les conditions de l'octroi des licences, ce qui peut entraîner le refus de la délivrance de la licence. Le suivi est effectué via le SSE et par des inspections au port.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine

Les mesures juridiques et administratives appropriées sont prises.

### 2. L'obligation pour tous les palangriers de Seychelles d'utiliser au moins deux des trois mesures d'atténuation:

—

Est requis/mise en oeuvre par les termes et conditions d'autorisation de pêcher (ATF) avec force de loi 2012

—

## Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/08



**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):**

Cela est prévu dans le nouveau Projet de loi des pêches et de l'aquaculture de 2023 qui est actuellement soumis au processus de l'Assemblée nationale.

Seychelles a intégré la MCG 23/08 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/08 a commencé mais est toujours en cours.

## **Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/09**

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27):**

Les Seychelles ont été représentées au 4ème et 5ème Groupe de travail sur les DCP de la CTOI (GTDCP04) et (GTDCP05) tenus respectivement en mai et octobre 2023. Les participants des Seychelles ont activement participé aux discussions concernant notamment la révision des formulaires de collecte des données.

## **Actions prises pour mettre en œuvre la Résolution 23/10**

**1. Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée pour appliquer la mesure de conservation et de gestion "" adoptée par la Commission lors de sa 27ème session (S27) :**

Aucune mesure prise jusqu'à présent en ce qui concerne notre participation au Groupe de travail socio-économique mais des travaux sont en cours au niveau national pour identifier et collecter des données socio-économiques.

Seychelles a intégré la MCG 23/10 dans la législation nationale?

NON - Le processus de transposition dans la législation nationale de la MCG 23/10 a commencé mais est toujours en cours.

## Partie C – Actions prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les MCG adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent

1. Mesures prises, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n’ont pas été mentionnées dans un rapport précédent:

[Le processus est en cours. Un nouveau Projet de loi des pêches et de l’aquaculture, qui transpose les Résolutions de la CTOI dans la législation nationale, est actuellement soumis au processus de l’Assemblée nationale.](#)

2. Nous avons pris des mesures, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes:

Oui

# Partie D – Données et informations requises des CPC à inclure dans le Rapport de mise en œuvre

## Résolution 01/03 Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante – Observation de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent en contravention des MCG de la CTOI

### Informations requises : Observations concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport d'observation concernant des bateaux de Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes indiquant qu'ils pêchent de façon contraire aux MCG de la CTOI*" [NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Seychelles a aucune observation de navire pêchant contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI dans la zone de compétence](#)

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante :

–  
–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

2. Rapport d'observations de navires de parties, entités ou entités de pêche non contractantes, indiquant qu'il existe des motifs de croire que ces navires pêchent contrairement aux mesures de conservation ou de gestion de la CTOI

–

Actions prises et des informations additionnelles à déclarer?

–

### Informations requises : informations sur les résultats des inspections des navires des NCP

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative: "*Rapport sur information sur les résultats des inspections de navires des NCP*"

[NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 - Aucune inspection de navire NCP par Seychelles](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

–  
–

2. Rapport sur l'inspection au port de navires de Parties, Entités ou Entités de pêche Non Contractantes:

–

## Résolution 01/06 concernant le programme CTOI de document statistique pour le patudo

### Information requise : Rapport annuel sur le programme CTOI de document statistique pour le patudo en 2022

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des exportations de patudos congelés:

[OUI - Seychelles a systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles](#)

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Exportation de patudo congelé surveillée par l'administration gouvernementale avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de surveillance, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant les données liées à la pêche a enregistrées et déclarées par les navires (prises/effort/prises accessoires/rejets/débarquements/transbordements)  
LL : La demande de validation du document statistique pour le BET a été soumise.

PS: Le document statistique pour le BET a été soumis ainsi que les certificats de captures qui doivent être validés.

Le processus de vérification inclut la vérification croisée des données de transbordements, des carnets de pêche ou des rapports de débarquements soumis avant les demandes de validation et la vérification des positions de pêche à l'aide des registres de SSN.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Non-soumission de toute la documentation requise pour vérification : Si au cours de la procédure de vérification, tel que mentionné au 1.1(a) ci-dessus, des incohérences sont constatées, la SFA demande une explication à l'agent. L'Autorité ne validera le document statistique du BET que si les résultats sont satisfaisants.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Mesures concernant des infractions potentielles ne sont pas énumérés ci-dessus, nous les précisons et décrivons dans la section ci-dessous

Loi des pêches des Seychelles de 2014, Partie VI - Infractions. Toute personne qui, aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles:

- (a) pour son propre compte, ou en tant que partenaire, agent ou employé d'une autre personne, débarque, transborde, importe ou introduit sous toute autre forme aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles, exporte, transporte, vend, reçoit, acquiert ou achète ; ou
- (b) autorise ou amène une personne agissant en son nom à, ou utilise un navire de pêche afin de, débarquer, transborder, importer ou introduire sous toute autre forme aux Seychelles ou dans les eaux des Seychelles, à exporter, transporter, vendre, recevoir, acquérir ou acheter des poissons en violation des lois d'un autre État ou d'une mesure internationale de conservation et de gestion, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'un maximum de 18 750 000 SCR.

#### EXPORTATION:

2. Des patudos congelés furent exportés en 2022

Quantité totale de patudos congelés exportés en 2022 (kg):

—

État du pavillon des navires via lesquels les patudos furent exportés:

—

3. Si vous avez exporté du patudo congelé en 2022, déclarez le(s) résultat(s) de l'examen entre VOS données d'EXPORTATION et les données d'IMPORTATION déclarées par la ou les CPC IMPORTATRICES:

— —

— —

OUI - Nous avons examiné les données 2022 et AUCUNE différence significative n'a été identifiée entre les données d'EXPORTATION de Seychelles et les DONNÉES D'IMPORTATION des CPC —

— — —

Lorsque des différences significatives ont été identifiées entre les données d'EXPORTATION de Seychelles et les DONNÉES D'IMPORTATION d'autres CPC, rapporter les résultats de l'examen ci-dessous:

—

## Résolution 07/01 Visant à promouvoir le respect par les ressortissants des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes des mesures de conservation et de gestion de la CTOI

**Information requise : rapports sur les actions et mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou rapports de la pêche INN impliquant des ressortissants**

1 - Rapport sur les actions et mesures prises pour enquêter les allégations et/ou les rapports de pêche INN impliquant des ressortissants:

NON - Rapport NUL pour 2023 – Aucun ressortissant de Seychelles engagé en pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

## Résolution 11/02 Interdiction de pêcher sur les bouées océanographiques

### Information requise: Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées en 2023

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de signaler toute observation d'une bouée océanographique endommagée/inopérante:

[NON – Rapport NUL / Non Applicable - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2023](#)

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

-  
-

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-  
-

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

-

2. Rapport des observations sur les bouées endommagées en 2023 :

-  
-

## Résolution 22/04 Sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

**Information requise : description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer) et leurs mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans, le nombre de navires de pêche et la proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

i) description des protocoles supportant les programmes d'observateurs (tous navires en mer); et

ii) mécanismes d'échantillonnage (débarquement des navires artisans), nombre de navires de pêche et proportion d'effort de pêche échantillonné, ainsi que la couverture pour chaque type d'engin.

Pour les programmes d'observateurs en mer: [OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

Pour les schémas d'échantillonnage (pêcheries artisanales / côtières): [OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier](#)

[Mer et côtier : Les pêches artisanales sont suivies par une enquête pour l'évaluation des captures \(CAS\) stratifiée géographiquement et par bateau et type d'engin.](#)

Le système est complété par la collecte des données des entreprises participant à la transformation et à l'exportation de poissons de la pêche artisanale. Les données sont recueillies par les recenseurs dans plusieurs sites de débarquements sur l'île de Mahé, de Praslin et de La Digue et sont ensuite transférées par voie électronique à la base de données principale du siège de la SFA tous les mois. Les données suivent ensuite un processus de validation avant traitement, incluant l'extrapolation, puis la diffusion aux partenaires concernés, dont la CTOI.

MRO: La SFA dispose d'une unité consacrée à la mise en œuvre du programme d'observateurs. Cette unité se compose d'un Coordinateur de la logistique des observateurs et d'un assistant administratif qui gèrent conjointement toutes les questions d'ordre logistique et administratif concernant le programme d'observateurs : le recrutement, la formation et le déploiement des observateurs, la gestion des paiements, l'organisation de briefings et de débriefings, le téléchargement des données des observateurs dans la base de données Observe. La qualité des données est assurée par un Chargé de recherche (analyste de données) qui supervise également le programme. Le Chargé de recherche (analyste de données) exécute divers scripts R sur les données à des fins de validation et produit par la suite les divers rapports et résumés de données pour diffusion aux divers partenaires, dont le Secrétariat de la CTOI. La SFA collabore avec plusieurs partenaires internationaux tels que l'IRD, l'IEO et AZTI pour l'assistance technique.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier](#)

La mise en œuvre du MRO en mer est un indicateur de performance clé pour le système de gestion des performances annuelles de 3 membres du personnel du Département de gestion des ressources halieutiques (Coordinateur de la logistique d'observateurs, Assistant administratif et Chargé de recherche (analyste de données)). Les pêches artisanales sont suivies par une enquête pour l'évaluation des captures (CAS) stratifiée géographiquement et par bateau et type d'engin.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous, pour les deux ROS en mer & cotier La non-conformité avec les exigences du MRO en mer et dans les pêches artisanales/côtières aurait un impact sur la performance du personnel concerné avec des répercussions sur la rémunération à la fin de l'année.

2. Seychelles met en œuvre le mécanisme régional d'observateurs (MRO) au niveau national pour:

-

3. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux) communiquée au Comité scientifique de la CTOI:

OUI - Entièrement

4. Description des protocoles soutenant les programmes d'observateurs (en mer) et les schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

a. Protocoles - Programmes d'observateurs en mer: [Protocole téléchargé](#)

b. Protocoles - Schémas d'échantillonnage des débarquements de navires artisanaux:

[Protocole téléchargé](#)

5. Remplissez le tableau ci-dessous et chargez votre rapport sur la couverture obtenue par type d'engin, dans la section CHARGEMENT:

a. En mer - tous les navires de pêche d'une longueur hors tout de 24 mètres et plus, et les navires de pêche de moins de 24 mètres opérant en dehors de la ZEE:

Type d'engin de pêche	Nb de navires et effort de pêche suivis en 2022:	Couverture en 2022 (%)
Senne tournante	2551 jours sur 2934 jours	87
Palangre	0	-
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

b. Schémas d'échantillonnage (débarquements de navires artisanaux):

Type d'engin de pêche	Nombre total de marées ou du nombre total de bateaux en activité en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-----------------------	---	------------------------

Senne tournante côtière	-	-
Palangre	45 marées échantillonnées	8%
Filet maillant	-	-
Canneurs	-	-
Ligne à main	À confirmer (données en cours de traitement)	À confirmer (données en cours de traitement)
Ligne à traîne	-	-

Autre type d'engin de pêche (bolinche ; Chalut ; Plage Seine, etc...):

Type d'engin de pêche	Nombre total en 2022:	Couverture en 2022 (%)
-	-	-
-	-	-

Commentaire concernant votre soumission et la mise en œuvre de cette exigence:

-

## Résolution 12/04 Sur la conservation des tortues marines

### Obligation déclarative : Rapport sur l'avancement de l'application de la résolution 12/04

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'Autorité des pêches des Seychelles travaille en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, du changement climatique et de l'environnement pour garantir la conservation des tortues marines sur terre et en mer \(prises accessoires\), des projets de recherche étant développés conjointement avec des mesures d'atténuation.](#)

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Cela est énoncé au Chap. 247 de la Loi de protection des oiseaux et animaux de la faune sauvage, en vertu de laquelle toute personne interpellée avec une espèce de tortue marine protégée sera passible d'une amende et de poursuites judiciaires. Des chargés d'exécution sont également habilités à saisir tout produit en lien avec des tortues marines.](#)

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Les mesures sont prescrites dans la législation nationale en vertu du Chap. 247 de la Loi de protection des oiseaux et animaux de la faune sauvage et de la Loi sur la conservation et la préservation de la nature de 2022.

2. Rapport sur les progrès de la mise en œuvre de la Résolution 12/04:

OUI - Déclaration des progrès dans la section 3 ci-dessous

3. Déclarez sur les exigences de la résolution 12/04 (Cochez et complétez):

a. Recueillir (par le biais de journaux de bord et de programmes d'observateurs) et fournir au Comité scientifique toutes les données sur les interactions de leurs navires avec les tortues marines. Fournir des informations au Comité scientifique sur les mesures d'atténuation réussies et les autres impacts sur les tortues marines (tels que la détérioration des sites de nidification et l'ingestion de débris marins).

Oui

- Les capitaines sont tenus d'enregistrer et de déclarer les interactions avec les tortues marines.
- Il n'y a pas de programme d'observateurs pour la palangre industrielle. Les discussions sont toujours en cours sur l'établissement du programme de SSE sur les navires.
- Les mesures d'atténuation et les autres impacts sur l'écosystème des tortues marines sont communiqués tous les ans dans le Rapport national au Comité Scientifique et dans le Rapport de mise en œuvre.

b. Exiger que les pêcheurs ramènent à bord, si possible, toute tortue à carapace dure capturée qui est comateuse ou inactive dès que possible et favorisent sa récupération, y compris en aidant à sa réanimation, avant de la remettre à l'eau en toute sécurité. Veiller à ce que les pêcheurs connaissent et utilisent les techniques d'atténuation et de manipulation appropriées et gardent à bord tout l'équipement nécessaire pour la libération des tortues.

Oui

- Les capitaines des navires de pêche des Seychelles sont tenus de hisser à bord toutes tortues marines capturées qui sont dans un état comateux ou inactif et de procéder à leur réanimation et remise à l'eau en toute sécurité dès que possible.
- L'Autorité des Seychelles veille à ce que les propriétaires/opérateurs et les capitaines des navires soient informés des techniques d'atténuation à appliquer par l'équipage pour la remise à l'eau des tortues marines conformément aux directives de manipulation fournies par la CTOI dans les fiches d'identification des tortues marines.
- L'Autorité des Seychelles veille à ce que l'équipement d'atténuation, comme les coupe-lignes et les dégorgeoirs, soit à bord des navires de pêche lors des inspections de la conformité.

c. Pour filets maillants

Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Non Non applicable

d. Pour les palangriers

(a) Veiller à ce que les palangriers transportent des coupe-lignes et des hameçons pour faciliter la manipulation et la libération des tortues marines capturées ou empêtrées

Veiller à ce que les opérateurs de ces navires soient tenus de transporter et d'utiliser des épuisettes

(b) Encourager l'utilisation de poissons entiers comme appâts ;

(c) Exiger que le navire enregistre tous les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

- L'Autorité compétente des Seychelles veille à ce que l'équipement d'atténuation, comme les coupe-lignes et les dégorgeoirs, soit à bord des navires de pêche lors des inspections au port.
- Les navires battant le pavillon des Seychelles sont tenus d'enregistrer et de déclarer les interactions avec les tortues marines dans les carnets de pêche.
- L'Autorité des Seychelles veille à ce que les opérateurs des navires de pêche soient informés des diverses mesures d'atténuation à utiliser par l'équipage au moyen d'une notification lors de la délivrance de l'autorisation de pêche, ce qui fait également partie des conditions de la licence.

e. Pour les senneurs :

(a) Assurez-vous que les navires :

(i) Éviter l'encerclement des tortues marines, si une tortue marine est encerclée/emmêlée, prendre des mesures pour libérer la tortue en toute sécurité.

(ii) Relâcher toutes les tortues marines observées empêtrées dans des dispositifs de concentration de poissons (DCP) ou des engins de pêche.

(iii) Si une tortue marine est empêtrée dans le filet, arrêter le roulement du filet dès que la tortue sort de l'eau ; démêler la tortue sans la blesser avant de reprendre le rouleau de filet ; et aider à la récupération de la tortue avant de la remettre à l'eau.

(iv) Porter et utiliser des épuisettes pour manipuler les tortues

(b) Encourager les navires à adopter des conceptions de DCP qui réduisent l'incidence de l'enchevêtrement des tortues ;



(c) Exiger que le navire enregistre les incidents impliquant des tortues marines dans les journaux de bord et signale les incidents aux autorités de la CPC.

Oui

- L'Autorité des Seychelles veille à ce que les opérateurs des navires de pêche soient informés des diverses mesures d'atténuation à utiliser par l'équipage au moyen d'une notification lors de la délivrance de l'autorisation de pêche, ce qui fait également partie des conditions de leur licence.
- Encourager les opérateurs à signaler et enregistrer toute interaction avec des tortues marines dans le carnet de pêche.
- Les interactions sont aussi enregistrées par les observateurs déployés sur les senneurs et les navires de ravitaillement.
- Informer les opérateurs de libérer les tortues marines des DCP et/ou de l'engin de pêche et d'utiliser des conceptions de DCP non-maillantes.
- Lors de l'inspection annuelle, l'autorité compétente des Seychelles s'assure que tous les navires de pêche ont à bord l'équipement d'atténuation adéquat, notamment des épuisettes.

f. Les CPC doivent entreprendre des essais de recherche sur les hameçons circulaires, l'utilisation de poissons entiers comme appâts, les conceptions alternatives de DCP, les techniques de manipulation alternatives, la conception des filets maillants et les pratiques de pêche et d'autres méthodes d'atténuation susceptibles d'améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues.

Oui Les DCP non-maillants ont été testés et sont désormais utilisés à 100%. Des tests sont actuellement menés sur les DCP biodégradables et différents matériaux biodégradables sont progressivement intégrés dans la conception des DCP.

g. Les CPC continuent d'entreprendre des activités de recherche et de développement pour améliorer l'atténuation des effets néfastes sur les tortues marines et fournissent les résultats de la recherche au Comité scientifique.

Oui

- Dès que l'occasion se présente, les Seychelles participent aux activités de recherche en collaboration avec les parties intéressées.
- Le rapport d'évaluation de l'état de conservation de la tortue caret dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est a été achevé.

h. Collaborer avec l'IOSEA et prendre en compte le MoU IOSEA

Oui

- Les Seychelles sont une partie active au MoU IOSEA.
- Les Seychelles président la Task Force sur les tortues marines de l'océan Indien occidental. La 10ème réunion s'est tenue en octobre 2022.
- Le rapport d'évaluation de l'état de conservation de la tortue caret dans l'océan Indien et en Asie du Sud-Est a été publié. Les Seychelles ont contribué à ce rapport.
- Les Seychelles travaillent au Rapport national pour le MoU IOSEA sur les tortues marines : Date limite 11 mars
- Le programme de travail 2020-2024/ pour le MoU IOSEA sur les tortues marines est mis en oeuvre par les Seychelles.
- Le NFP assistera à la 9ème Réunion des états signataires au MoU IOSEA sur les tortues marines, du 24 au 27 juin 2024, à Dar es Salaam
- Participation au niveau national à la journée des tortues marines/journée de l'océan

## Résolution 13/05 Sur la conservation des requins baleines (*Rhincodon typus*)

### Informations requises : Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés en 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante (Rapport sur les cas de requins-baleines encerclés) :

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Tous les navires sous pavillon seychellois pêchant dans la zone de compétence de la CTOI sont tenus de compléter un carnet de pêche contenant les activités quotidiennes des navires et de le soumettre à la SFA à leur retour au port. En outre, ils sont tenus de soumettre un formulaire de débarquement/transbordement à la suite du déchargement de leurs captures au port ou après le transbordement. Le remplissage et la soumission des carnets de pêche et du formulaire de débarquement et de transbordement sont des conditions de la licence délivrée à ces navires. La SFA prépare et remet aux navires les carnets de pêche où ils enregistrent leurs activités quotidiennes et les interactions entre leur engin de pêche et les espèces non ciblées, y compris les requins-baleines. La flottille de senneurs est couverte par des observateurs (humains et SSE) et les interactions sont enregistrées et suivies par le programme d'observateurs. Un suivi supplémentaire est assuré par les procédures de SCS qui incluent des inspections au port et en mer. Ces activités sont des indicateurs de performance clés du personnel concerné de la SFA chargé de mettre en œuvre les activités susmentionnées.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Des procédures administratives et juridiques sont mises en œuvre en utilisant toute la diligence requise. Les cas de non-conformité potentiels font l'objet d'une enquête par le personnel du département de SCS et présentés au Conseiller juridique en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général ou d'un règlement à travers des procédures administratives.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les actions sont décrits ci-dessous Les cas d'infraction font l'objet d'une enquête en vue de poursuites potentielles par le biais du bureau du Procureur général pour la prise de sanctions appropriées. Des sanctions administratives, comme la révocation de la licence ou un règlement extrajudiciaire, sont également possibles.

2. Des requins-baleines ont été encerclés par des senneurs comme rapportées par les navires de Seychelles en 2023 :  
 NON - Rapport NUL - Aucun cas d'encercllement de requin-baleine par la senne coulissante signalé par les senneurs battant pavillon de Seychelles en 2023

3. Déclarations de cas d'encercllement de requins baleines:  
 Pour pêche à la senne coulissante, déclarez le nombre total de cas en 2023:

0

-

## Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

### Informations requises : Informations sur les accords d'accès

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante : Préparer & soumettre les informations sur les accords d'accès

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

Les autorités compétentes (MOFBE/SFA) allouent les possibilités de pêche au/aux navire(s) de pêche de l'entreprise en vue d'accéder aux eaux des Seychelles et d'exercer des activités de pêche conformément aux procédures prévues et aux lois et réglementations applicables. **L'entreprise pêchera dans les eaux des Seychelles à condition qu'elle soit titulaire d'une autorisation de pêche délivrée dans le cadre des Accords d'accès applicables négociés par le Gouvernement des Seychelles. L'entreprise s'assurera que son/ses navire(s) de pêche respectent les Accords d'accès et la législation seychelloise régissant les pêches aux Seychelles. L'entreprise suivra la procédure établie pour obtenir une autorisation de pêche pour son navire et s'acquittera des taxes applicables avant de commencer toute activité de pêche dans les eaux des Seychelles.**

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous

La délivrance de l'autorisation officielle de pêche dans les eaux des Seychelles pour les navires étrangers est couverte par la Section 11 de la Loi des pêches de 2014, Partie III Exigences en matière d'octroi des licences, sous-partie 1 Licence pour les navires de pêche étrangers. De plus, les exigences relatives aux Accords d'accès sont prévues à la Section 9 de la Loi des pêches de 2014, Partie II Gestion des pêches, sous-partie 2 Accords spéciaux.

La délivrance de l'autorisation de pêche dans les eaux des Seychelles pour les navires de pêche conformément à des Accords d'accès et la soumission annuelle du modèle au Secrétariat de la CTOI sont des indicateurs de performance clés du système de gestion des performances annuelles pour le personnel concerné de la SFA.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous

La délivrance de l'autorisation officielle de pêche dans les eaux des Seychelles pour les navires étrangers est couverte par la Section 11 de la Loi des pêches de 2014, Partie III Exigences en matière d'octroi des licences, sous-partie 1 Licence pour les navires de pêche étrangers. De plus, les exigences relatives aux Accords d'accès sont prévues à la Section 9 de la Loi des pêches de 2014, Partie II Gestion des pêches, sous-partie 2 Accords spéciaux.

La délivrance de l'autorisation de pêche dans les eaux des Seychelles pour les navires de pêche conformément à des Accords d'accès et la soumission annuelle du modèle au Secrétariat de la CTOI sont des indicateurs de performance clés du système de gestion des performances annuelles pour le personnel concerné de la SFA.

2. Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement pour les navires étrangers opérant dans vos eaux nationales:

OUI – Il existe un système pour signer des accords de pêche Gouvernement – Gouvernement

3. Des navires étrangers sont attributaires de licences en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC):

OUI - Des navires étrangers sont attributaires de licences par Seychelles en 2023 sous un accord de pêche Gouvernement (CPC) – Gouvernement (CPC)

4. Des accords de CPC à CPC en 2023 existent et les informations sur les accords sont transmises au Secrétariat de la CTOI et chargées ci-dessous:

**OUI – Complètement –**

5. Pour chaque accord CPC/CPC:

a. Saisir les informations: la CPC impliquée, les dates de début et de fin de l'accord, le nombre de navires et les engins autorisés dans le tableau ci-dessous et chargez l'information concernant ces accords dans la section de CHARGEMENT:

Accord	Accord CPC/CPC avec	Date de début de l'accord	Date de fin de l'accord	Nombre de navires	Engins autorisés
1	Maurice	14/07/2023	14/07/2024	13	Palangres dérivantes • Senne à thons
2	–	–	–	–	–
3	–	–	–	–	–
4	–	–	–	–	–

b. Fournissez l'information: le quota ou limite de capture, Mesure(s) SCS, Obligation(s) de déclarations, concernant ces accords et fournissez les informations dans le tableau ci-dessous:

N°	Stocks/espèces cove- verts	Quota ou limite de capture de la CPC:	Obligations déclaratives de données de l'accord :	Mesures SCS requises par CPC du pavillon & CPC côtière :
1	Thons et des espèces apparentées • BET Thon obèse(=Patudo) • SKJ Listao • YFT Al- bacore	–	Livre de peche	Débarquements • Transborde- ment • System de surveillance des navires • Inspection au port • Autorisation de pêche • Appli- cation et sanctions
2	–	–	–	–
3	–	–	–	–
4	–	–	–	–

6. Toutes les informations obligatoires sont fournies au Secrétariat de la CTOI pour tous les accords d'accès CPC/CPC:

**Oui – partiellement**

Précisez quelles informations obligatoires ne sont pas entièrement renseignées ou manquant (cochez les cases appropriées):

**Le quota ou la limite de capture de la CPC auquel la capture sera appliquée**

Précisez les raisons pour chaque exigence manquante ou non complètement fournie:

**Le quota n'est pas indiqué ou stipulé dans l'accord et chaque état est responsable de l'allocation de son quota.**

## Résolution 16/05 – Observation de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d’être sans nationalité

### Information requise : Observations de navires de pêche soupçonnés ou confirmés d’être sans nationalité

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:  
**NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité**
  - a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:  
**NON - Aucun système / procédure** –
  - b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:  
**NON - Aucun système / procédure** –
  - c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:  
**NON - Aucune mesure** –
2. Signalement des navires sans nationalité susceptibles de pêcher en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:  
**NON - Rapport NUL pour 2023 – aucune observation de navire sans nationalité**

## Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation d'aéronefs et de véhicules aériens sans pilote comme aides à la pêche

### Informations requises: Toute occurrence d'opération de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:  
**OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.**
  - a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:  
**OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous**  
**Inspection annuelle sur la conformité réalisée pour garantir la conformité initiale. Le suivi est ensuite réalisé par des inspecteurs lors des inspections en mer, au port et par le programme d'observateurs.**
  - b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:  
**OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous**
  - c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:  
**OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous** **Sanctions punitives administratives et juridiques prises à l'encontre des propriétaires, opérateurs et capitaines des navires de pêche.**

1. Signalement d'occurrences d'opérations de pêche réalisées avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI: **Rapport Nul pour 2023 – aucune occurrence d'opération de navire de pêche réalisée avec l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien.**

## Résolution 17/07 – Interdiction sur l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de la CTOI

### Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants dans toute la zone de compétence de la CTOI

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):  
**OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.**
  - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:  
**Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de ne pas utiliser de grand filet maillant dérivant • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port L'utilisation des grands filets dérivants est interdite en vertu de la législation nationale.**
  - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:  
**Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en oeuvre par le Gouvernement L'utilisation des grands filets dérivants est interdite en vertu de la législation nationale.**

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles sont:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, du navire, engin ou article utilisé dans la commission de l'infraction • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine Si des filets dérivants sont rencontrés, ils sont confisqués et détruits par les chargés d'exécution autorisés.

2. L'utilisation des grands filets dérivants est interdite dans la zone de compétence de la CTOI (haute mer et ZEE):

Est implémentée dans les termes et conditions d'autorisation de pêcher ayant force de loi 2017

Informations supplémentaires sur la mise en œuvre de cette obligation:

#### Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous L'utilisation des grands filets dérivants est interdite en vertu de la législation nationale.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Des inspections de routine et des inspections sur la conformité préalables à l'autorisation sont menées par les chargés d'exécution autorisés pour garantir la conformité.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Si des filets dérivants sont rencontrés, ils sont confisqués et détruits par les chargés d'exécution autorisés.

#### Actions de suivi, contrôle et surveillance (SCS):

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent aux:

Navires du pavillon • Navires étrangers

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont :

Contrôle des navires du pavillon lors de la délivrance des licences • Contrôle des navires étrangers lors de la délivrance des licences

• Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers • Inspection en mer (ZEE) des navires du pavillon • Inspection au port des navires du pavillon • Inspection au port des navires étrangers

Actions SCS supplémentaires en place:

## Résolution 18/07 Sur les mesures applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration à la CTOI

#### Information requise : Déclarer les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données sur les captures

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

Pour les pêcheries industrielles: OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

Pour les pêcheries artisanales/côtières: OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous Tous les navires sous pavillon seychellois autorisés à pêcher dans la ZEE des Seychelles sont tenus de compléter un carnet de pêche contenant les activités quotidiennes des navires et de le soumettre à la SFA à leur retour au port. En outre, ils sont tenus de soumettre un formulaire de débarquement/transbordement à la suite du déchargement de leurs captures au port ou après le transbordement. Le remplissage et la soumission des carnets de pêche et du formulaire de débarquement et de transbordement sont des conditions de la licence délivrée à ces navires. La SFA prépare les carnets de pêche et les remet aux navires. Les modèles des carnets de pêche sont révisés et actualisés tous les ans si nécessaire, en se basant sur les nouvelles Mesures de Conservation et de Gestion de la CTOI, et transmis au Secrétariat de la CTOI tous les ans.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure pecheries industrielles sont décrits ci-dessous Le département des statistiques de la SFA est chargé de la conception et de l'actualisation des carnets de pêche qui sont ensuite soumis au Département de gestion des ressources halieutiques pour transmission ultérieure à la CTOI. Un chargé des pêches du Département de gestion des ressources halieutiques est chargé de maintenir les contacts avec tous les départements concernés et de veiller à ce que les modèles des carnets de pêche soient actualisés et transmis à la CTOI. c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures pêcheries industrielles sont décrits ci-dessous La soumission de toutes les obligations de déclaration de données, y compris la soumission des modèles des carnets de pêche à la CTOI, sont des indicateurs de performance clés pour le personnel concerné du département des statistiques et de gestion des ressources halieutiques. La non-conformité par rapport à la soumission des modèles de carnets de pêche à la CTOI aura des incidences négatives sur la performance annuelle du personnel concerné.

2. Il existe un système de collecte des données sur les pêches: OUI - Un système de collecte des données des pêches existe

3. Données/statistiques obligatoires déclarées: OUI - Données/statistiques exigibles déclarées

Pour les pêcheries industrielles:

-

Pour les pêcheries artisanales/côtières:

-

4. Action(s) pour améliorer la collecte de données qui facilitent les améliorations de la conformité en termes d'obligations de déclaration obligatoires de la CTOI:

a. Développement ou améliorations dans la mise en place des journaux de bord:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'enquête pour l'évaluation des captures(CAS) est en cours pour la pêche artisanale et l'échantillonnage au port est en cours pour la pêche semi-industrielle (LLCO). La collecte des données de fréquences de tailles a commencé en 2022 pour la pêche artisanale.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Modification du carnet de pêche en tant que de besoin pour collecter toutes les données conformément aux exigences de la CTOI.

b. Échantillonnage au port ou enquêtes halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'enquête pour l'évaluation des captures(CAS) est en cours pour la pêche artisanale et l'échantillonnage au port est en cours pour la pêche semi-industrielle (LLCO). La collecte des données de fréquences de tailles a commencé en 2022 pour la pêche artisanale.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

L'échantillonnage au port est en cours pour les pêcheries de senneurs et les pêcheries semi-industrielles (LLFR). L'échantillonnage à bord (auto-déclaration) est en cours pour la pêche de palangriers industriels.

c. Mécanisme national d'observateurs:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

L'échantillonnage au port sur les sites de débarquements est en cours. Des recenseurs ont été formés pour échantillonner les données de tailles sur les espèces CTOI.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le développement et la mise en œuvre du SSE pour LL industrielle et PS est en cours.

d. Registre national des navires:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le registre des navires actuels et opérationnels doit être converti en une base de données centralisée à partager avec toutes les autorités nationales compétentes, avec la possibilité d'intégration dans le projet FIM.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Le registre des navires actuels et opérationnels doit être converti en une base de données centralisée à partager avec toutes les autorités nationales compétentes, avec la possibilité d'intégration dans le projet FIM.

e. Capture électronique des données, VMS ou surveillance électronique embarquée:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Un nouveau système de collecte des données basé sur le web a été développé en 2021 pour permettre la collecte et l'enregistrement des données sur des tablettes dans les sites de débarquement pour la pêche artisanale. La formation a été réalisée en novembre 2021. La collecte des données à l'aide du nouveau système a démarré en 2022. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un nouveau système de carnet de pêche a été élaboré pour les senneurs dans le cadre du système de déclaration électronique en 2021, qui sera totalement mis en œuvre en 2024. Le système est en cours d'expérimentation. Le développement du système de carnet de pêche ERS pour la pêche palangrière a démarré en 2022 et sera totalement mis en œuvre en 2024.

5. Action(s) pour améliorer les système de traitement et de déclaration des données qui facilitent la soumission des données au Secrétariat de la CTOI:

a. Développement de bases de données halieutiques:

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Le Système Information Halieutique (SIH) visant à l'enregistrement des données de la pêche artisanale a été modernisé en une version web, incluant également des modules pour le système de carnets de pêche pour la ligne à main, la ligne et la pêche sportive et récréative. Les modules du carnet de pêche doivent encore être mis en œuvre.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un nouveau module a été élaboré pour la pêche palangrière dans le logiciel Observe et celui pour la senne est en cours de développement. La formation a été réalisée en mai 2022 pour le module de palangre. La mise en œuvre d'Observe pour la palangre démarrera en 2024. La formation pour le module de la senne devrait avoir lieu à la mi-2024.

**b. Développement de systèmes de diffusion de données:** Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Un projet de développement du système de gestion des informations des pêches (FIMS) visant à diffuser au public toutes les données des pêches par une plateforme web interactive a démarré en septembre 2022. Il englobe tous les jeux de données publiés dans le rapport statistique, en l'élargissant pour couvrir d'autres jeux de données comme les données administratives du SCS, les données économiques et les données des recherches. Le projet s'est déroulé en juin 2023.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un projet de développement du système de gestion des informations des pêches (FIMS) visant à diffuser au public toutes les données des pêches par une plateforme web interactive a démarré en septembre 2022. Il englobe tous les jeux de données publiés dans le rapport statistique, en l'élargissant pour couvrir d'autres jeux de données comme les données administratives du SCS, les données économiques et les données des recherches. Le projet s'est achevé en juin 2023.

**c. Enquêtes-cadre:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

En août 2023, la SFA a lancé une enquête cadre nationale sur les bateaux pour tous les navires exerçant la pêche, y compris la pêche sportive et récréative. L'enquête devrait s'achever au mois de mars 2024.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La SFA tient à jour des registres complets de tous les navires autorisés pour la pêche industrielle. Les registres sont actualisés en tant que de besoin.

**d. Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données collectées par l'enquête pour l'évaluation des captures (CAS) sont complétées par les données de SSN pour identifier les sorties de pêche qui pourraient être omises dans la CAS.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Un système permet la validation croisée des données provenant de différentes sources (SSN, carnets de pêche, débarquements, transbordements, programme d'observateurs, échantillonnage scientifique au port). L'évolution vers l'EMS et l'ERS est en cours.

**e. Développement de routines automatisées pour traiter et extraire les données soumises à la CTOI:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

En juin 2022, la SFA a lancé un projet visant à revoir et améliorer le système de traitement des données de la pêche artisanale. Le projet inclut aussi le développement d'un script de rapports automatiques dans R Markdown. Le script permettra la création automatique du rapport technique de la pêche artisanale de la SFA. Le projet devrait s'achever au mois de juin 2024.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La déclaration automatisée sera incluse dans le module de carnets de pêche d'Observe et mise en œuvre en 2024.

**f. Mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Divers systèmes sont actuellement mis en place pour vérifier les données après saisie pour toutes les pêcheries. Le script R révisé pour le

traitement des données de la pêche artisanale contiendra un script supplémentaire pour la vérification des données.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Divers systèmes sont actuellement mis en place pour vérifier les données après saisie pour toutes les pêcheries.

La SFA a également lancé le développement du système de déclaration électronique (ERS) pour toutes ses pêcheries industrielles en vue de limiter les erreurs de saisie des données. Certains senneurs ont commencé à déclarer les données par l'ERS en 2022 et les palangriers devraient commencer la déclaration via l'ERS en 2024.

Un certain niveau d'enregistrement automatisé des données (Scripts R) est réalisé à partir du carnet de pêche électronique.

6. Action(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI :

**a. Mesures pour améliorer la validation des données:**

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de SSN sont utilisées pour identifier les sorties de pêche de la pêche artisanale qui pourraient avoir été omises par l'enquête pour l'évaluation des captures.

Les données de SSN sont utilisées pour valider les positions déclarées dans les carnets de pêche par les palangriers semi-industriels (LLCO).

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les données de SSN sont utilisées pour identifier les sorties de pêche de la pêche artisanale qui pourraient avoir été omises par l'enquête pour l'évaluation des captures.

Les données de SSN sont utilisées pour valider les positions déclarées dans les carnets de pêche par les palangriers semi-industriels (LLCO).

b. *Améliorations de la couverture d'échantillonnage:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de SSN sont utilisées pour valider par croisement les données déclarées par les techniciens d'échantillonnage.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Les techniciens d'échantillonnage sont régulièrement tenus informés des données de captures par espèce pour les senneurs pour s'assurer que la couverture d'échantillonnage de la senne est réalisée par espèce conformément aux exigences de la CTOI.

Pour les grands palangriers thoniers industriels, le programme d'auto-déclaration a été intensifié.

c. *Enquêtes-cadre:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

En août 2023, la SFA a lancé une enquête cadre nationale sur les bateaux pour tous les navires exerçant la pêche, y compris la pêche sportive et récréative. L'enquête devrait s'achever au mois de mars 2024.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

Actualisation régulière du registre des navires en tant que de besoin.

d. *Cohérence des données avec d'autres jeux de données halieutiques:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Les données de SSN sont utilisées pour valider par croisement les données déclarées par les techniciens d'échantillonnage.

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La vérification et la validation font partie du processus et les données provenant de différentes sources sont validées par croisement.

e. *Comparabilité des données des années précédentes:*

Oui

Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI artisanales (côtières):

Il y a eu une amélioration des données collectées et déclarées en 2023, étant donné que la SFA a rattrapé son retard des années antérieures. Mesures prises et les progrès de la mise en œuvre pour pêcheries CTOI industrielles:

La couverture d'échantillonnage de la senne a également été améliorée par rapport à 2020/2021, lorsque la couverture d'échantillonnage était très faible en raison de la Covid-19.

Les données de fréquences de tailles pour les palangriers industriels pour 2015 à 2021 ont été actualisées et corrigées et la version révisée sera soumise à la CTOI en juin 2024. Le programme d'observateurs est aussi pleinement en marche après une pause lors de la Covid 19.

## Résolution 19/02 - Procédures relatives à un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

### Informations requises : Plans de gestion des DCP 2024

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires d'implémenter le plan de gestion des DCPD:

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. **Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:**

Mise en oeuvre plan DCPD suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité des navires avec l'obligation de mettre en oeuvre le plan DCPD • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations CTOI • Procédures d'enregistrement/attribution de licence - informations obligatoire sur propriétaires/exploitants qui identifient bénéficiaires effectifs & exploitants effectifs • Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS inclues la vérification de cette obligation

Le suivi est réalisé par le processus de SCS qui inclut des inspections au port et en mer et par les programmes d'observateurs, humains et de SSE.

b. **Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:**

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions



• Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi • Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves  
Le cadre juridique prévoit que les navires non-conformes soient rappelés au port ou restent au port s'ils s'y trouvent déjà et des enquêtes approfondies sont menées par les chargés d'exécution pour instruire un dossier qui sera transmis au bureau du Procureur général en vue de poursuites judiciaires potentielles.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine Un cadre juridique est en place pour que le bureau du Procureur général engage des poursuites à l'encontre du capitaine/propriétaire du navire. Toutefois, dans la plupart des cas, l'affaire est résolue par des procédures administratives dans le cadre desquelles l'affaire est aggravée et des mesures punitives administratives indiquées au 1.c ci-dessus sont imposées.

2. Le plan de gestion des DCP ont été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes:

Oui pour 2026 • Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2021 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018  
Informations additionnelles:

-

3. Déclaration du plan de gestion des DCP pour 2024:

OUI - Le plan de gestion des DCPD 2024 est chargé ci-dessous

4. Le plan de gestion des DCP 2024 a été préparé selon les Directives (Annexe I ou II):

OUI – Toutes les sections sont détaillées

### Information requise : Rapport sur l'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD 2023

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante.

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous Les Seychelles ont mis en place un programme de suivi permettant de s'assurer que le plan de gestion des DCPD est mis en œuvre. Le suivi est effectué au port et en mer et par le carnet de pêche, en plus du programme d'observateurs, du SSE et des registres quotidiens des déplacements des DCP. Ces informations sont compilées par le département de SCS et de la gestion des ressources halieutiques de la SFA. Toutes les informations collectées au cours d'une année civile sont transmises au Chargé de recherche de la section de gestion des ressources halieutiques qui compile le Rapport de mise en œuvre du plan de gestion des DCPD. Après approbation du Responsable de la gestion des ressources halieutiques, le rapport est soumis au Secrétariat de la CTOI.

b. System or procedures to respond to non-compliance with this binding reporting obligation:

OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous La compilation de ce rapport fait partie du système de suivi des performances annuelles du personnel concerné. La soumission du rapport à la CTOI est un indicateur de performances clé qui déterminera la rémunération

à la fin de l'année.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

OUI - Les mesures sont décrits ci-dessous Aura un impact sur la performance annuelle du personnel concerné et réduira en conséquence la rémunération à la fin de l'année civile.

2. Le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre et soumis pour les années suivantes :

Oui pour 2024 • Oui pour 2023 • Oui pour 2022 • Oui pour 2020 • Oui pour 2019 • Oui pour 2018 • Oui pour 2017 • Oui pour 2016

Informations additionnelles:

En 2021, le plan de gestion des DCPD a été mis en œuvre mais le rapport d'avancement n'a pas été soumis à la CTOI.

3. Déclaration du rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion des DCPD pour 2023:

Le rapport d'avancement de Seychelles sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP 2023 est chargé ci-dessous

## Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

### Information requise : Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'état du pavillon, des actions punitives et des sanctions a l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV

1. Il existe un système ou des procédures i) pour revoir les actions, mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) pour suivre et garantir l'application par les navires et personnes avec les obligations du paragraphe 11 (Resolution 19/04):

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de i) revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon, et ii) suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles.

a. i) Système / procédures permettant de revoir les mesures internes, actions punitives et les sanctions de l'Etat du pavillon sont: Revue mesures internes Etat du pavillon suivie/conduite par l'administration gouvernementale des pêches Réalisé par des accords administratifs internes et soumis à l'approbation du Ministère de tutelle.

a. ii) Système / procédures permettant de suivre & garantir l'application par les navires/personnes avec les obligations exécutoires du paragraphe 11, sont:

Obligations exécutoires du paragraphe 11, suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en œuvre • Inspections régulières de l'État du pavillon sont effectuées pour vérifier la conformité avec les obligations exécutoires du paragraphe 11 • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port pour la vérification des obligations exécutoires du paragraphe 11 • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & aux obligations exécutoires du paragraphe 11 • Échange des informations et coordonne les activités entre les organismes nationaux chargés de l'application de la loi concernant la vérification des obligations exécutoires du paragraphe 11 Réalisé par un accord d'accès à la pêche.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application de cette mesure exécutoire du paragraphe 11: Institués par le droit national & mis en œuvre par le Gouvernement • Institués par la réglementation nationale mis en œuvre par le Gouvernement • Analyse des infractions et causes de non-conformité sont examinées conformément aux procédures organisationnelles/opérationnelles, liés aux obligations exécutoires du paragraphe 11  
Toutes les infractions font l'objet d'enquêtes en vue d'une action en justice.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles au paragraphe 11:  
Suspend/annule/révoque licence/ATF • Confiscation, au profit du Gouvernement, de tout poisson capturé/à bord • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives juridiques - Amende imposée par le tribunal sur le capitaine de pêche et/ou le capitaine • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine  
Toutes les infractions font l'objet d'enquêtes en vue d'une action en justice.

## 2. Paragraphe 11.a):

En mesure de remplir, en ce qui concerne ces bateaux, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord portant création de la CTOI et ses mesures de conservation et de gestion:

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

Mécanisme de transposition des résolutions de la CTOI dans la législation nationale • Mécanisme de mise en œuvre des résolutions de la CTOI par arrêtés administratifs • Législation adoptée inclue les principes/règles/normes des instruments internationaux et tout MCG d'ORGP applicable • Adopté un cadre législatif national avec plans/programmes nationaux, pour gérer capacité & effort de pêche/limites de capture/contrôle production & pour lutter contre la pêche INN ou les activités liées à la pêche à l'appui de cette pêche

Actions punitives:

Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

—

## 3. Paragraphe 11.b):

S'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI:

Seychelles a pas effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.b) en 2023 et sont incluses dans le tableau ci-dessous les actions internes, les actions punitives et les sanctions

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

Implément résolutions CTOI en vertu des termes & conditions de l'autorisation de pêche de l'État du pavillon (ATF) mis à jour chaque année

Actions punitives:

Actions punitives administratives • Actions punitives juridiques • Suspend/annule/révoque licence/ATF

Sanctions:

Amende infligée par le tribunal • Amende infligée par l'administration

—

## 4. Paragraphe 11.c):

S'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder:

Seychelles a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants :

Mesures:

—

Actions punitives:

—

Sanctions:

—

—

## 5. Paragraphe 11.d):

Garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN:

[Seychelles a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.c\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

6. Paragraphe 11.e):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI:

[Seychelles a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.e\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

7. Paragraphe 11.f):

S'assurer dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre:

[Seychelles a effectué l'examen des actions et mesures internes, des actions punitives et des sanctions pour le paragraphe 11.f\) en 2022 et aucune mise à jour à fournir pour 2023.](#)

Si un tel examen a été réalisé, liste des mesures avec, pour chacune, les détails suivants:

Mesures:

-

Actions punitives:

-

Sanctions:

-

-

#### **Information requise : rapport sur des navires pêchant ou transbordant et non inclus sur le registre des navires autorisés de la CTOI**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

**NON – Rapport NUL / Non Applicable pour 2023 – Seychelles a aucune information factuelle**

a. Système ou des procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

- -

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

- -

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-

-

2. Rapport d'information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI s'adonnent à la pêche et/ou au transbordement de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI:

-

Informations additionnelles:

-

## **Résolution 21/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI**

**Information requise : CPC sujettes à des réductions de captures, à des dépassement, rapport sur les mesures pour réaliser les réductions des captures d'albacore**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des mesures rectificatives qu'elles ont prises afin de respecter les niveaux de captures prescrits quand assujetties à des réductions de captures du fait d'un excédent de captures: **NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seychelles n'est pas soumis aux réductions des prises d'albacore en 2022 en raison de l'absence de sur-capture en 2021**

a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux mesures rectificatives YFT cf. lettre ci-jointe. La mise en oeuvre est réalisée par les mesures indiquées au point a. ci-dessus.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux mesures rectificatives YFT L'année suivante, un mécanisme de remboursement est appliqué à la flottille concernée et aux navires de pêche spécifiques, associé à un renforcement du suivi.

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine Les cas de non-conformité font l'objet d'enquêtes réalisées par les fonctionnaires du département de Suivi Contrôle et Surveillance. L'affaire est généralement réglée par une procédure administrative. L'option d'un processus légal est disponible mais n'a pas été utilisée jusqu'à présent car les affaires sont souvent réglées avant d'atteindre ce stade.

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2022, dues à un excédent de captures en 2021 :

OUI - Assujettie à

Si Oui, captures et excédents de captures de YFT en 2021:

3778 (grands palangriers seulement) / 3690 (grands palangriers seulement)

3. Mes captures d'albacore en 2022 ont été réduites du pourcentage suivant:

Réduction de 21,6 % pour les grands palangriers seulement

4. Si la CPC fait l'objet d'une réduction des captures en raison d'une sur capture, expliquer les mesures correctives prises pour respecter les niveaux de capture prescrits:

L'année suivante, un mécanisme de remboursement est appliqué à la flottille concernée et aux navires de pêche spécifiques, associé à un renforcement du suivi pour garantir le respect des captures prescrites.

Informations complémentaires:

-

**Information requise : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Seychelles:

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Méthodes de réduction des captures de YFT adoptées suivies et contrôlées par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Régime de contrôle & d'application par les navires avec outils de suivi, SSN, journaux de bord/documentation & observateurs des pêches, EMS • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification des méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales, obligations CTOI & aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales, obligations CTOI & aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Procédures (SOP) d'inspection au port mises en oeuvre par les agences nationales de SCS incluent la vérification des méthodes de réduction des captures de YFT adoptées Un système juridique et administratif est en place et la mise en oeuvre est réalisée conformément aux options choisies au point b ci-dessus. Veuillez vous reporter aux SOP ci-jointes sur les PROCÉDURES RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LE(S) NAVIRE(S) DE L'ENTREPRISE DANS LES EAUX DES SEYCHELLES.

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées • Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, liés aux méthodes de réduction des captures de YFT adoptées Un système juridique et administratif est en place et la mise en oeuvre est réalisée conformément aux options choisies au point b ci-dessus. Veuillez vous reporter aux SOP ci-jointes sur les PROCÉDURES RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LE(S) NAVIRE(S) DE L'ENTREPRISE DANS LES

EAUX DES SEYCHELLES

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine -

2. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:

OUI - Assujettie à

Si Oui, excédents de captures:

3690 (excédent de captures en 2021 pour le segment de la flottille de grands palangriers seulement)

3. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI : Oui

4. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Limite de capture individuelle définie par navire • Limite de capture individuelle définie par segment de flotte • Limite de capture individuelle définie par engin de pêche

Méthodes additionnelles:

-

### Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

OUI - Seychelles a des systèmes & procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET de prendre des mesures concernant des infractions potentielles.

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

Réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante suivi et contrôlé par l'administration gouvernementale des pêches avec des procédures institutionnelles mises en oeuvre • Procédures définies dans le cadre du régime SCS des pêches mis en oeuvre par des agences gouvernementales incluent la vérification de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Régime contrôle & d'application par les navires inclut exigences obligatoires concernant la vérification de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections en mer pour la vérification de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Régime de contrôle & d'application des navires inclut régime du pavillon d'inspections au port pour la vérification de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Procédures d'enregistrement/licence - Évaluation préalable historique de conformité du navire et capacité à se conformer aux mesures nationales & obligations de la CTOI. inclue la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante Des procédures administratives sont en place pour le suivi de la conformité conformément aux options choisies au point

a. Veuillez vous reporter aux SOP ci-jointes sur les PROCÉDURES RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LE(S) NAVIRE(S) DE L'ENTREPRISE DANS LES EAUX DES SEYCHELLES

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

Institués par le droit national & mis en oeuvre par le Gouvernement • Institués par arrêtés administratifs mis en oeuvre par le Gouvernement • Mise en oeuvre d'actions correctives/préventives pour prévenir la récurrence des non-conformités & des infractions, liés à la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Analyse des résultats d'infraction pour identifier les opportunités d'amélioration des contrôles de conformité, & des procédures de suivi, liés à la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante • Système approprié pour l'acquisition, la collecte, la préservation et le maintien de l'intégrité des preuves, liés à la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante Un système juridique et administratif est en place et la mise en oeuvre est réalisée conformément aux options choisies au point b

ci-dessus. Veuillez vous reporter aux SOP ci-jointes sur les PROCÉDURES RELATIVES AUX CONDITIONS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LE(S) NAVIRE(S) DE L'ENTREPRISE DANS LES EAUX DES SEYCHELLES

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

Suspend/annule/révoque licence/ATF • Actions punitives administratives - Amende imposées par l'administration au bénéficiaire effectif/propriétaire/exploitant • Actions punitives administratives - Amende imposée par l'administration au capitaine de pêche et/ou au capitaine Le personnel concerné du département d'administration des licences de la SFA exerce toute la diligence requise pour veiller au maintien du ratio senneurs-navire de ravitaillement tous les ans et le suivi garantit l'application

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

OUI - Seychelles a des navires senneur (PS) et navires ravitailleur (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

2018 • 2022 • 2021 • 2020 • 2019 • 2023

### Informations requises : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en oeuvre des paragraphes 21-23

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

NON – Rapport NUL / Non Applicable - Seychelles a AUCUN navire de pêche au filet maillant dans le Registre CTOI des navires autorisés

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

- -

b. Système ou des procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

- -

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

--

2. Seychelles a des captures au filet maillant en 2023, a des navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés de la CTOI, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:

[NON – Rapport NUL / Non applicable - Aucun navire de pêche au filet maillant de Seychelles sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2023](#)

3. Déclarer le niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins:

a. Mesures d'élimination progressive:

--

--

--

--

--

b. Progrès de conversion:

Nombre de fileyeurs convertis en 2023:

0

Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:

0

Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:

--

4. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Filets maillants installés à 2 m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:

--

--

--

5. Rapporter le niveau de mise en œuvre du paragraphe 23 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):

-- %

-- %

## Rapport de la Session précédente de la Commission - Réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité

### Information requise : Réponse à la lettre de commentaires de la précédente session du CdA

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation déclarative:

[OUI - Seychelles a un système / procédure permettant de mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante](#)

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#) Dès réception de la Lettre de commentaires du Président de la Commission, un membre du personnel de la section de gestion des ressources halieutiques de la SFA identifie les autres sections chargées de répondre à chaque problème de conformité. Un registre d'actions a été créé et distribué à toutes les sections concernées avec un échéancier pour remédier aux problèmes de conformité ou revenir vers le département de gestion des ressources halieutiques pour faire rapport sur les actions mises en œuvre et le statut et si la non-conformité persiste identifier la raison de la non-conformité et un plan futur pour la résoudre. Lorsque cela est jugé nécessaire, des réunions et sessions de travail sont organisées avec les départements/sections concernées. Le personnel de la section de gestion des ressources halieutiques est chargé de compiler tous les commentaires et de les soumettre au Secrétariat dans la lettre de commentaires.

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

[OUI - Système / procédure sont décrits ci-dessous](#) Impact sur la performance annuelle et sur la rémunération du personnel concerné.

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

-- [Impact sur la performance annuelle et sur la rémunération du personnel concerné.](#)

1. La réponse à la Lettre de commentaires sur les questions de conformité (du CdA 2023) a été soumise au Secrétariat de la CTOI:

[OUI - Les réponses à la lettre de commentaires sur les questions d'application sont chargées dans la section CHARGEMENT](#)

Date de soumission des réponses à la lettre de commentaire:

14/03/2024

Nombre de questions d'application répétées:

11

Nombre de questions d'application non répétées:

3

Nombre de questions d'application répondues:

14

# Partie E - Exigence de déclaration de données et informations pour les CPC qui ont fait objection à des Résolutions

## Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

**Interdiction: d'utiliser de grands filets dérivants en haute mer.**

**S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de l'obligation pour les navires de pêche de ne pas utiliser des grands filets dérivants en haute mer:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont :

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la "Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI", adoptées par la Commission:

3. L'utilisation de filets dérivants à grande échelle est interdite en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI:

**Informations requises: Rapport sur les actions SCS liées à la pêche au grand filet dérivant**

**S'APPLIQUE SEULEMENT AU PAKISTAN**

1. Un système ou des procédures existent pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

a. Système ou procédures pour mettre en œuvre cette obligation de déclaration contraignante:

b. Système ou procédures pour répondre au non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

c. Mesures à prendre en cas de non-respect de cette obligation de déclaration contraignante:

2. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance s'appliquent:

3. Les actions de suivi, de contrôle et de surveillance sont:

Actions SCS supplémentaires en place :

## Résolution 18/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

**Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT**

**S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE**



1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion, de la Résolution 18/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:

2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par l'Inde:

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

3. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

Si Oui, excédents de captures de YFT:

4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI:

5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:

Méthodes mises en œuvre et non listées ci-dessus:



#### **Information requise : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs** **S'APPLIQUE SEULEMENT À L'INDE**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application sont:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. L'Inde a des senneurs (PS) et navires ravitailleurs (SP) sur le Registre des navires autorisés de la CTOI:

2. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour: -

#### **Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022** **S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDE**

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
----------------	--------------------	------------------------------------	------------------------	---------------

Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

## Résolution 19/01 Sur un plan provisoire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Informations requises : Rapport sur les méthodes permettant d'atteindre les réductions des captures de YFT

### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
    -
  2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des méthodes de réduction des captures de YFT adoptée par Seychelles:
    - 
    - a. Système ou des procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
      -
    - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
      -
    - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
      -
  3. La CPC est assujettie à réductions de captures d'albacore en 2023:
    - 
    - Si Oui, excédents de captures:
      -
  4. Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :
    -
  5. Les méthodes pour réaliser les réductions de capture d'albacore implémentées au niveau national sont:
    -
- Méthodes additionnelles:
- 

Informations requises : Senneurs desservis par des navires ravitailleurs en 2024

### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Actions prises pour appliquer les mesures de conservation et de gestion de la Résolution 19/01 Sur un plan intérimaire pour la reconstitution du stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI, adoptées par la Commission:
  -
2. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application des opérations des senneurs desservis par navire ravitailleur:
  - 
  - a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:
    -
  - b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:
    -
  - c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:
    -
3. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

4. Les informations sur les senneurs desservis par chaque navire de ravitaillement en 2024 ont été fournies au Secrétariat:

#### Informations requises : Rapport sur les plans/la situation de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs

##### SEULEMENT APPLICABLE A INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la réduction des navires ravitailleurs dans les opérations de senne coulissante (Plan):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC a des navires PS/SP sur le Registre des navires autorisés:

3. Le plan de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a été soumis pour:

[req.data.haspssstate.choice.fr!!](http://req.data.haspssstate.choice.fr!!)

#### Information requise : Limites de captures – Captures nominales de YFT en 2022

##### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de la limite des captures d'albacore (YFT):

a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:

b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:

c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:

2. La CPC est soumise à des réductions des prises d'albacore: -

3. Les captures d'albacore en 2022 déclarées au Secrétariat de la CTOI et la réduction étaient de:

Engin de pêche	Année de référence	Prises de YFT l'année de référence	Prises YFT en 2022 (t)	Réduction (%)
Seine tournante	-	-	-	-
Palangre	-	-	-	-
Filet maillant	-	-	-	-
Canne	-	-	-	-

#### Information requise : Filets maillants, Déclarer le niveau de mise en œuvre des paragraphes 20-22

##### S'APPLIQUE UNIQUEMENT À L'INDONÉSIE, LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN, MADAGASCAR, OMAN ET LA SOMALIE

1. Il existe un système ou des procédures pour suivre et pour garantir l'application de i) élimination progressive/conversion fileyeurs à d'autres engins, ii) caler filets maillants à 2 m de profondeur, iii) augmenter couverture observateurs/échantillonnage terrain fileyeurs de 10 %:

- 
- a. Système ou procédures permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire:  
- -
- b. Système ou procédures permettant de répondre à des cas de non-application:  
- -
- c. Mesures en ce qui concerne des infractions potentielles:  
- -
2. Seychelles a des captures au filet maillant en 2023, a navires de pêche au filet maillant sur le registre des navires autorisés, la flotte de filet maillant été active dans la zone de compétence de la CTOI:  
-
3. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 20 - Suppression progressive ou conversion des navires de pêche au filet maillant à d'autres engins :
- a. Mesures d'élimination progressive:  
- -  
- -  
- -  
- -  
- -
- b. Progrès de conversion:  
Nombre de fileyeurs convertis en 2023:  
0  
Nombre de fileyeurs convertis depuis 2019:  
0  
Fileyeurs convertis pour les engins de pêche suivants:  
-
4. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 21 - Filets maillants installés à 2m de profondeur dans les pêcheries au filet maillant:  
- -  
- -  
- -
5. Niveau de mise en œuvre du paragraphe 22 - Augmenter de 10 % la couverture des observateurs ou l'échantillonnage sur le terrain à bord des navires de pêche au filet maillant en utilisant d'autres méthodes de collecte de données (électroniques ou humaines):  
- %  
- %